



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 22 MAI 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
avenue des Palmiers

N° Départ :328/2017/181/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'avenue des Palmiers.
Un rappel de la signalisation réglementaire est implanté à hauteur du rond-point de la Figue.
- Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- de ramassage des ordures ménagères
- des services municipaux,
- de livraison,
- aux véhicules d'exploitation agricole.
- Article 3 :** Tous les véhicules qui circulent avenue des Palmiers ont une interdiction de tourner à gauche avenue du Général Magnan.
- Article 4 :** La vitesse est limitée à 30 km/h sur la totalité de l'avenue des Palmiers.
Un rappel de la signalisation réglementaire est implanté à hauteur du rond-point de la Figue et à l'intersection avenue du Général Magnan.
- Article 5 :** Un STOP est implanté avenue des Palmiers, à l'intersection avec l'avenue Magnan.
- Article 6 :** Des passages piétons sont implantés :
- rond-point de la Figue
- angle impasse du Laurier
- face à « villa la greffière »
- face à l'établissement bancaire LCL
- Article 7 :** Huit places de stationnement sont prévues et matérialisées sans limitation de durée devant l'établissement bancaire LCL.
- Article 8 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 10 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

